

Délibération n°2 – Avis sur le projet intitulé : Opération d'aménagement Bordeaux INNO campus extra-rocade

Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés;

Vu la demande d'autorisation environnementale (rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau) relative à l'opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus Extra-Rocade, demande portée par Bordeaux Métropole;

Considérant que le projet impacte des zones humides situées sur le périmètre du SAGE (en partie interceptant l'enveloppe des zones humides du SAGE),

Considérant les insuffisances relevées au niveau du diagnostic, de la quantification des impacts et des mesures de compensation présentées au titre des zones humides,

Considérant les insuffisances relevées au niveau de la prise en compte des cours d'eau inclus ou concernés par le projet,

Après consultation écrite, il a été décidé :

Article 1: De donner un avis de non-conformité du projet vis-à-vis de la règle R2 du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés

Article 2: De recommander à l'Etat (police de l'eau) de demander au porteur de projet :

- De revoir l'état des lieux au regard du critère sol concernant la délimitation des zones humides (certaines incertitudes sur l'interprétation de quelques coupes, exhaustivité des prospections dans certains secteurs des sites de projet –*mais également pour les aménagements publics-*, ...),
- De revoir en conséquence la séquence ER (Eviter-Réduire) ainsi que l'analyse des impacts directs mais aussi **indirects** du projet sur les zones humides recensées,
- De fournir l'enveloppe complète des sites de compensation, éligibles, suffisamment dimensionnés, et d'en prévoir le plan de gestion prévisionnel, incluant les actions de restauration, les objectifs visés de gain écologique puis de préservation et de valorisation, en fonction des enjeux, ainsi qu'un protocole de suivi détaillant les indicateurs et les modalités de suivis (méthodologie et calendrier relatif),
- De sécuriser foncièrement les mesures (maitrise foncière ou d'usage), ainsi que dans le temps.

Article 3: De donner un avis de compatibilité du projet vis-à-vis des dispositions BV10 et BV11 du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés, **sous réserve** de la conduite d'une étude hydraulique concernant les travaux sur le Peugue (site de compensation Bioparc Sud) et de façon plus générale de la formalisation des mesures.

Article 4 : En outre, par rapport à l'enjeu « qualité des eaux superficielles et bon état écologique des sous-bassins versants », il est recommandé à l'Etat (Police de l'Eau) de demander au porteur du projet de fournir les éléments d'appréciation des travaux impactant les cours d'eau, notamment les éventuels ouvrages de franchissement à prolonger ou à créer, que ce soit dans le cadre des aménagements viaires de l'opération comme dans le cadre des mesures compensatoires. Selon les caractéristiques et en fonction des seuils de la nomenclature Loi sur l'Eau, ces installations, ouvrages, travaux, aménagements seront, le cas échéant, à intégrer au dossier réglementaire.

Article 5 : de conclure à une impossibilité de donner un avis quant à la compatibilité du projet vis-à-vis des dispositions I 6 et I 7 du SAGE,

Article 6 : De recommander à l'Etat (police de l'eau) de demander au porteur de projet :

- Une description des ouvrages de gestion des eaux pluviales (tant en termes de stockage, d'infiltration qu'en termes de traitement des eaux) prévus face à une augmentation des surfaces imperméabilisées,
- De préciser la prise en compte du cours d'eau le Serpent dans les projets n°5 et 7.

Article 7 : De demander à l'Etat (police de l'eau) que la CLE soit destinataire des éléments complémentaires et soit à nouveau saisie pour avis

Le Président de la CLE
Philippe PLISSON
Président de la CdC de l'Estuaire
Maire de St Caprais de Blaye

